



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 012 210 24 U2023

date de dépôt : 28 novembre 2024

demandeur : ENEDIS DR NMP, représenté par
Monsieur DELPUECH Jérôme

pour : Poste de transformation de type PAC

adresse terrain : 783 Route de la fouillade, à Saint-André-de-Najac (12270)

Préfecture de l'Aveyron

ARRÊTÉ

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

**La Préfète de L'Aveyron
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la déclaration préalable présentée le 28 novembre 2024 par ENEDIS DR NMP, représenté par DELPUECH Jerome demeurant 17 Avenue de bordeaux, Rodez (12000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'un poste de transformation de type PAC ;
- sur un terrain situé 783 Route de la fouillade, à Saint-André-de-Najac (12270) ;
- pour une surface de plancher créée de 9 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie du dépôt du dossier en date du 28/11/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral 12-2024-11-25-00010 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF, Directrice Départementale des Territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral 12-2024-11-26-00004 du 26 novembre 2024 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Aveyron - Pôle Développement des Territoires - DMIT en date du 16/12/2024 ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui précise que tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter la visibilité et la sécurité des usagers, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRETE


Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- L'implantation du poste de transformation prévue sur le domaine privé ne devra pas porter atteinte au soutènement de la route départementale, ni compromettre son intégrité.
- Son implantation ne devra également pas impacter les conditions de visibilité et de sécurité au droit de la RD 922.
- Pour les éventuels raccordements des réseaux sur la route départementale, une permission de voirie devra être demandée auprès d'Aveyron Mobilités et Ingénierie-Ouest à Rignac (05 65 80 26 10) avant le commencement des travaux.

Pour la Directrice Départementale des Territoires par subdélégation,
Le Chef du Pôle Application Droit des sols


Stéphane BLANC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.